



## Caisse de compensation du bâtiment, des travaux publics et branches annexes du canton de Genève

Rue de Malatrex 14 - 1201 Genève  
Tél. 022 949 19 19 - Fax 022 949 19 20  
www.ccb.ch  
CCP 12-4493-3

PV/03.2013/004/421

Genève, le 12 mars 2013

Madame, Monsieur,

Nous avons l'avantage de vous communiquer les informations suivantes concernant :

Heures prises en compte pour l'établissement de l'horaire **des jours compensés** :

- |                                  |                                      |
|----------------------------------|--------------------------------------|
| ➤ mercredi 1 <sup>er</sup> mai : | Jour compensé du 1 <sup>er</sup> mai |
| ➤ vendredi 10 mai (pont) :       | Pont de l'Ascension                  |
| ➤ vendredi 6 septembre (pont) :  | Pont du Jeûne genevois               |
| ➤ lundi 23 décembre :            | Avant-veille de Noël                 |
| ➤ mardi 24 décembre :            | Veille de Noël                       |

Pour le personnel d'exploitation – horaire : ces jours compensés pendant l'année **ne doivent pas être rémunérés**.

Pour le personnel d'exploitation – mensuel : ces jours compensés sont assimilés à des jours de travail. **Ils doivent donc être payés** comme tels et déclarés à la Caisse de compensation.

### Jours fériés 2013

Vendredi saint :	<b>vendredi 29 mars</b>
Lundi de Pâques :	<b>lundi 1<sup>er</sup> avril</b>
Ascension :	<b>jeudi 9 mai</b>
Lundi de Pentecôte :	<b>lundi 20 mai</b>
Fête nationale	<b>jeudi 1<sup>er</sup> août</b>
Jeûne genevois :	<b>jeudi 5 septembre</b>

Une information complémentaire vous sera donnée pour les jours fériés du pont de fin d'année.

### Droit aux jours fériés

Les travailleurs titulaires de permis - B / C / G / S / F / R / L - ont droit au paiement des jours fériés :

- pour le Vendredi saint et le Lundi de Pâques : les travailleurs occupés par votre entreprise **le jeudi 28 mars et le mardi 2 avril**

- pour le Vendredi saint seulement : les travailleurs qui cessent leur activité dans l'entreprise **le jeudi 28 mars**
- pour le Lundi de Pâques seulement : les travailleurs qui commencent leur activité dans l'entreprise le **mardi 2 avril**
- pour l'Ascension, le Lundi de Pentecôte, le 1<sup>er</sup> août et le Jeûne genevois : les travailleurs occupés par votre entreprise le jour ouvrable précédent ou suivant le jour férié en question.

### Indemnisation des jours fériés

Les jours fériés doivent être indemnisés au salaire de base, sous déduction des charges sociales, de la manière suivante :

**1. Personnel d'exploitation – horaire**

La perte de salaire doit être compensée conformément aux directives de la CPGO, à **raison de 8,10 heures par jour (8 heures 6 minutes)**. Aucune dérogation ne peut être acceptée.

**2. Personnel d'exploitation – mensuel**

La perte de salaire doit être compensée selon les jours perdus.

**3. Salariés accidentés, malades ou en vacances**

Les salariés accidentés ou malades reçoivent l'indemnité de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (SUVA) ou de leur caisse maladie. Les entreprises doivent porter sur les listes nominatives ou les fiches individuelles de travail, les périodes ainsi que les jours d'accident ou de maladie.

Pour les salariés en vacances, les jours fériés ne doivent pas être considérés comme des jours de vacances. Ils sont indemnisés selon les points 1 ou 2 ci-dessus.

### Déclaration à la Caisse

➤ **Entreprises membres du service des listes nominatives**

Vous devez inscrire sur les listes nominatives qui vous sont adressées par notre Caisse, avec les codes salaire 1100 ou 1130, le montant brut payé pour les jours fériés et totaliser ce montant, avec les autres salaires soumis à toutes cotisations, dans le code salaire 4910 "total soumis". Pour tout complément, se référer à la brochure "Déclaration des salaires au moyen de la liste nominative", (version janvier 1995, page 6).

Pour les entreprises qui décomptent avec notre agence AVS 66.2 ENTREPRENEURS-GENEVE, les montants payés comme indemnités pour jours fériés se trouvent automatiquement déclarés à l'AVS, à l'AC et à l'assurance maternité.

Les entreprises qui ne décomptent pas avec notre agence veilleront à ce que ces montants figurent dans la déclaration faite à leur caisse AVS respective.

➤ **Entreprises membres du service des paies**

Les règles à observer pour le paiement des jours fériés sont naturellement valables pour les entreprises nous confiant l'établissement des paies. Cependant, celles-ci voudront bien se référer aux directives du Service des paies (voir Manuel d'instruction, chiffre 4.3.6.3.).

### **Remboursement à l'entreprise**

Notre Caisse, sur la base des indications que vous lui aurez fournies, calculera les montants des indemnités pour jours fériés à vous créditer.

Ces sommes figureront en déduction sur la décision du mois de déclaration.

Nos services (tél. 022 949 19 62) sont à votre disposition pour vous permettre d'appliquer ces directives de manière correcte.

Nous vous remercions pour l'attention que vous porterez à la présente et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Caisse de compensation du bâtiment,  
des travaux publics & branches annexes

  
Jean Rémy Roulet  
Directeur